

*Nom de la politique*

# Politique en matière de résolution des différends

(ci-après, la « politique »)

<i>Date d'approbation</i> 3 janvier 2023	<i>Date d'activation</i> 6 janvier 2023	<i>Mise à jour</i>
<i>Cycle d'examen</i> Examen chaque année par le comité avec des recommandations au conseil d'administration		<i>Lien vers</i>

## Objectif

1. Tir à l'arc Canada et ses membres soutiennent les personnes qui cherchent à résoudre leurs propres différends et reconnaissent que, dans de nombreux cas, les différends peuvent être résolus directement et rapidement de manière informelle. Dans les situations où l'action directe par les personnes peut être inappropriée ou infructueuse, Tir à l'arc Canada et ses membres soutiennent les principes des modes substitutifs de règlement des différends (MSRD) pour régler les différends, ce qui peut être réalisé par la négociation, la facilitation et la médiation. Les MSRD permettent d'éviter l'incertitude, les coûts et les autres effets négatifs associés à de longs appels ou plaintes ou à un litige.
2. Tir à l'arc Canada et ses membres encouragent toutes les personnes à communiquer ouvertement, à collaborer et à utiliser des techniques de résolution de problèmes et de négociation pour résoudre leurs différends. Tir à l'arc Canada et ses membres croient que les règlements négociés sont le plus souvent préférables aux résultats d'un arbitrage. Les règlements négociés des différends avec les personnes et entre celles-ci sont fortement encouragés.

## Application de la présente politique

3. Cette politique s'applique à toutes les personnes.
4. Les possibilités de MSRD peuvent être exploitées à tout moment d'un différend quand toutes les parties au différend conviennent qu'une telle démarche serait mutuellement bénéfique.

## Facilitation et médiation

5. Si toutes les parties à un différend conviennent de recourir à un MSRD, un(e) médiateur(trice) ou un(e) facilitateur(trice) acceptable pour toutes les parties est désigné(e) pour assurer la médiation ou la facilitation du différend. Les coûts de la médiation ou de la facilitation sont assumés par les parties, à moins d'une entente contraire avec Tir à l'arc Canada ou le membre concerné (selon le cas).

6. Quand Tir à l'arc Canada est impliqué dans l'affaire, il peut, avec l'accord des Parties, soumettre l'affaire à une médiation en utilisant les services de médiation du CRDSC.
7. Le (ou la) médiateur(trice) ou le (ou la) facilitateur(trice) décide du format dans lequel le différend est soumis à la médiation ou à la facilitation et peut, s'il (ou elle) le juge approprié, fixer un délai avant lequel les parties doivent parvenir à une décision négociée.
8. Si un règlement négocié est atteint, le règlement est rapporté à Tir à l'arc Canada ou au membre (selon le cas). Toutes les mesures qui doivent être prises à la suite de la décision doivent être promulguées dans les délais précisés par le règlement négocié. Quand Tir à l'arc Canada peut être tenu de mettre en œuvre toute partie d'un règlement négocié, celui-ci doit devenir une partie à la médiation ou il doit avoir la possibilité d'approuver le règlement négocié, mais seulement en ce qui concerne les aspects du règlement qu'il peut être tenu de mettre en œuvre.
9. Si un règlement négocié n'est pas atteint dans le délai précisé par le (ou la) médiateur(trice) ou le (ou la) facilitateur(trice) au début du processus (s'il est fixé), ou si les parties au différend n'acceptent pas le MSRD, le différend est examiné en vertu de la section appropriée de la *Politique en matière de discipline et de plaintes* ou de la *Politique d'appel* selon le cas.

#### **Décision finale et contraignante**

10. Tout règlement négocié est contraignant pour les parties et doit, à moins que les parties n'en décident autrement, demeurer confidentiel et est protégé par Tir à l'arc Canada et/ou la politique en matière de confidentialité du membre, selon le cas. Les règlements négociés ne peuvent faire l'objet d'un appel.
11. Aucune action ou procédure juridique ne peut être entamée contre Tir à l'arc Canada ou un membre en ce qui concerne un différend, à moins que Tir à l'arc Canada ou le membre n'ait refusé ou omis de fournir ou de respecter les processus de règlement des différends établis dans ses documents constitutifs.

#### **Confidentialité**

12. Le recueil, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à cette politique sont assujettis à la *Politique de confidentialité* de Tir à l'arc Canada.
13. Tir à l'arc Canada, ses membres, ou n'importe lequel de leurs délégués en vertu de cette politique doivent se conformer à la *Politique de confidentialité* de Tir à l'arc Canada (ou, dans le cas d'un membre, à la politique en matière de confidentialité du membre) dans l'exécution de leurs services en vertu de cette politique.

## Définitions

14. Les termes de la présente *Politique en matière de règlement des différends* sont définis ci-dessous.

- a. **Membre** - les associations provinciales et personnes membres de Tir à l'Arc Canada, comme précisé dans le règlement administratif de Tir à l'Arc Canada, tel que modifié de temps à autre.
- b. **Parties** - aux fins de la présente politique, les personnes impliquées dans un MSRD.
- c. **Personnes** - toutes les catégories de membres définies dans le règlement administratif de Tir à l'arc Canada, ainsi que toutes les personnes employées ou impliquées dans des activités avec Tir à l'arc Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les facilitateurs, les arbitres, les officiels, les bénévoles, les gérants, les gestionnaire, les membres des comités, les administrateurs et les dirigeants de Tir à l'arc Canada de même que les parents/tuteurs des athlètes.